RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.H TRANSPORT

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1800 Euros

Siège social : *4 Avenue Jacques Copeau 94 500 Champigny Sur Marne*

Société par actions simplifiée unipersonnelle

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts de la SASU **A.D.H TRANSPORT**

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:
Au capital de : **1 800 Euros**
Siège social : *4 Avenue Jacques Copeau 94 500* Champigny Sur Marne

Le soussigné : Monsieur DIAWARA AMADOU né le [redacted] à [redacted] en Mali,

domicilié au [redacted] *a décidé de constituer*

une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

AD

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Transports publics routiers de marchandises, déménagement ou location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes»

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **A.D.H TRANSPORT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : *4 Avenue Jacques Copeau 94 500* Champigny Sur Marne

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné *Monsieur* DIAWARA AMADOU fait apport à la Société de la somme de 1 800 euros donc 1 800 actions de 1 euro.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

[redacted]

Article7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 800 Euros

Il est divisé en 1 800 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les **7** jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **7** jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **30** jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[redacted]

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur DIAWARA AMADOU, est désigné comme président pour une durée de 99 exercices. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Contrairement aux règles applicable à la SAS pluripersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président (ou s'il en existe, l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'associé unique mentionnera sur le registre des décisions, les conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;
– approbation des comptes et affectation du résultat ;
– quitus de la gestion du Président ;
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
– nomination éventuelle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes,

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **7** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tout les documents de la société.

[redacted]

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.
Chaque exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le **31 décembre 2027**.
Les exercices sociaux suivants auront une durée de douze (12) mois et coïncideront avec l'année civile.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique afin d'approuver les comptes et de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

L'associé unique à toute faculté s'il le souhaite, sur décision volontaire, de nommer un commissaire aux comptes. Il en aura toutefois l'obligation si la société venait à dépasser les seuils fixés par le législateur et donc si deux des trois seuils suivants venaient à être dépassés :

- total du bilan supérieur à 1 000 000 €,
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 000 000 €
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à vingt."

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.
L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.
La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec

[redacted]

l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil, mandat exprès est donné à Monsieur DIAWARA AMADOU de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les **engagements suivants:**
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Champigny sur Marne, Le 05/08/2026

Signature de l'actionnaire unique
Acceptation manuscrite des fonctions du Président



